



**ARRÊTÉ du 08 JUIL. 2020**

**OBJET : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Champagné sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols**

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5, L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 ;

**VU** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** le décret n°2018-434 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

**VU** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2019 relatif à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Champagné ;

**VU** l'arrêté n°DCPPAT 2019-0293 du 19 décembre 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté urbaine de Le Mans Métropole sur les communes d'Allonnes, Arnage, Champagné, Coulaines, Le Mans, Pruillé-le-Chétif, Ruaudin et Yvré-l'Évêque ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commune de Champagné est exposée sur tout ou partie de son territoire aux risques naturels prévisibles suivants :

- inondation,
- sismique (zone de sismicité faible).

**Article 2** – Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont :

- le plan de prévention du risque naturel inondation des communes de la vallée de l'Huisne, approuvé par arrêté préfectoral le 01 septembre 2005 et modifié le 23 novembre 2016 ;
- la carte départementale de l'aléa sismique, la commune étant classée en zone de sismicité 2 (aléa faible) ;
- l'annexe de l'arrêté n°DCPPAT 2019-0293 du 19 décembre 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté urbaine de Le Mans Métropole sur les communes d'Allonnes, Arnage, Champagné, Coulaines, Le Mans, Pruillé-le-Chétif, Ruaudin et Yvré-l'Évêque ;
- les arrêtés du 15 novembre 1983, du 06 février 1995, du 29 décembre 1999 et du 03 octobre 2003, ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe sur le territoire de la commune.

**Article 3** – Un secteur d'information sur les sols a été créé sur la parcelle 0A 633 (SIS n°72SIS08130 relatif au site de l'ancienne décharge de Champagné).

**Article 4** – Un dossier synthétique des documents relatifs à la commune de Champagné auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (<http://www.sarthe.gouv.fr/information-des-acquereurs-et-des-locataires-sur-a433.html>).

La liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur tout ou partie du territoire communal et les informations concernant les secteurs d'information sur les sols sont accessibles via le site [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr).

**Article 5** – Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Mention du présent arrêté ainsi que des modalités de sa consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6** – Le présent arrêté sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du Code de l'Environnement.

**Article 7** – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31 janvier 2019 relatif à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Champagné.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-préfet d'arrondissement, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe et le Maire de la commune de Champagné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet,

Jean-Bernard ICHÉ